CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.979 du 14 mars 2001

A.80.102/VI-14.743

En cause : **LAMBERT** Christiane,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique
REMY et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Ville de Philippeville,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1998 par Christiane LAMBERT qui demande l'annulation de "la décision prise le 23.07.1998 par le Conseil communal de la Ville de Philippeville, décision notifiée à la requérante par courrier du 24.07.1998, par laquelle la Ville de Philippeville décide la mise en disponibilité de la requérante par mesure disciplinaire pour une durée de quatre ans à dater de la notification qui lui sera faite de la dite délibération";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Mes F. REMY, D. REMY et O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, loco Mes UYTTENDAELE et MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Christiane LAMBERT est institutrice primaire nommée à titre définitif dans l'enseignement communal organisé par la ville de Philippeville. A l'époque des faits de la cause, elle a en charge les classes de quatrième, cinquième et sixième primaires dans l'implantation de Surice.

2. Le 3 octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins lui inflige une suspension disciplinaire de 12 jours pour absence non autorisée et injustifiée.

3. Dans le courant de l'année scolaire 1996-1997, elle se voit reprocher divers griefs tenant à son activité pédagogique ainsi qu'à ses rapports avec ses élèves, leurs parents, ses collègues et son pouvoir organisateur.

4. Le 10 juillet 1997, le collège lui notifie qu'il entame à son encontre une procédure disciplinaire, les griefs étant les suivants :

- "manquements au règlement relatif au contrôle des absences pour maladie ou infirmité,

- manquements aux devoirs administratifs vis-à-vis de votre pouvoir organisateur,

- manquements au programme pédagogique de l'enseignement primaire (branches et méthodes)".

5. Le 28 août 1997, elle est entendue par le conseil communal. Celui-ci, à l'issue de cette audition, estime devoir se ménager un délai de réflexion quant à l'action disciplinaire, mais décide de lui notifier son intention de la suspendre préventivement dans l'intérêt du service. Cette notification est faite par courrier du 29 août 1997 et notifiée le jour même.

6. Le 9 septembre 1997, la requérante est entendue par le conseil communal avant que celui-ci statue sur la mesure de suspension préventive envisagée. A l'issue de cette audition, le conseil décide de la suspendre préventivement pour une durée d'un an.

Les décisions des 28 août et 9 septembre 1997 ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation rejeté par les arrêts n^{os} 70.395 du 17 décembre 1997 et 77.693 du 16 décembre 1998.

7. Le 29 septembre 1997, la requérante est convoquée dans le cadre de la procédure disciplinaire. La convocation précise que l'audition aura pour base les procès-verbaux des auditions des 28 août et 9 septembre

1997 et qu'elle portera plus particulièrement sur ses relations avec les élèves, les parents d'élèves, les autres professeurs de l'école et le pouvoir organisateur.

8. Le 22 octobre 1997, jour de l'audition de la requérante, le conseil de cette dernière donne, en début de séance, lecture d'une note dans laquelle il dénonce le "simulacre de procédure contradictoire". Après quoi, la requérante et son conseil quittent la séance.

Le même jour, le conseil communal décide, au terme d'une délibération longuement motivée, de démettre d'office la requérante de ses fonctions.

Cette décision est notifiée à la requérante le 24 octobre suivant. Le 29 du même mois, elle introduit un recours contre celle-ci auprès de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial.

9. Le 4 mars 1998, la chambre de recours fait savoir au conseil de la partie adverse qu'elle "accuse un lourd retard dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis suite à la décision prise par la magistrature bruxelloise de ne plus siéger provisoirement dans les chambres et commissions administratives". Elle précise que "deux nouveaux juges ont été désignés tout récemment, (que) la chambre de recours s'est remise au travail depuis ce mois de février (et que) le retard accumulé devrait être donc résorbé d'ici la fin du mois de juin".

10. L'audition des parties devant la chambre des recours se déroule le 23 juin 1998. Dans son avis subséquent, la chambre relève que la décision contestée procède de motifs pédagogiques et personnels et indique qu'elle n'a pas été convaincue par les arguments de la requérante qui portent sur la procédure suivie par le pouvoir organisateur et non sur le fondement même des griefs formulés.

Elle considère ensuite que le comportement de l'intéressée mérite de faire l'objet d'une sanction, mais que la démission d'office est disproportionnée par rapport aux griefs formulés qui se situent sur une période d'une année scolaire pour une ancienneté de fonctions de 18 ans au sein du même pouvoir organisateur. En conclusion, elle est d'avis que le principe de la sanction doit rester acquis, que la démission d'office est disproportionnée à l'égard des griefs reprochés et qu'une mise en disponibilité de deux ans serait plus appropriée.

11. Le 23 juillet, le conseil communal de Philippeville décide d'infliger une mise en disponibilité de 4 années à la requérante. A l'effet d'expliquer pourquoi il s'écarte de l'avis de la chambre de recours, le conseil communal expose :

" Considérant que la gravité des fautes commises justifie, en effet, que l'intéressée soit mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée supérieure à deux ans;

Considérant qu'il y a, en outre, lieu de prendre en considération l'intérêt de l'école, des enfants et des parents;

Qu'à cet égard, les pièces de la procédure disciplinaire révèlent à suffisance le profond malaise et le climat pour le moins détérioré au sein de l'école que l'attitude de l'intéressée a provoqués;

Considérant qu'il suffit, à cet égard, de rappeler qu'un très grand nombre de parents ont clairement indiqué qu'ils retireraient leurs enfants de l'école si l'intéressée devait poursuivre ses fonctions;

Considérant qu'il est, dès lors, indispensable de l'écarter pour une période supérieure à deux ans;

Considérant qu'il serait, en effet, illusoire de croire que le profond ressentiment - manifestement justifié - manifesté par les parents, les élèves et les autres professeurs à l'encontre de l'intéressée pourrait disparaître dans un tel laps de temps;

Considérant que la reprise de ses fonctions par l'intéressée ne pourrait, dès lors, qu'accentuer le mauvais climat qui a régné au sein de l'école;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi que l'intéressée n'a, à aucun moment lors de la procédure disciplinaire, manifesté une quelconque intention de mettre fin à son attitude négative;

Considérant que l'intérêt de l'école et des enfants s'oppose, dès lors, au délai de mise en disponibilité proposé par la Chambre de Recours;

Considérant que compte tenu de ces éléments et des fautes commises par l'intéressée, le Conseil communal estime que la durée de la mise en disponibilité doit être de quatre ans;

Considérant que l'article 68, dernier alinéa, du décret précité de la Communauté française du 6 juin 1994 permet, d'ailleurs, au membre du personnel mis en disponibilité de demander sa réintégration après avoir subi la moitié de sa peine;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressée pourra, dès lors, demander sa réintégration après une période de deux ans;

Considérant que si une telle demande est formulée, il appartiendra au Conseil communal de prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments en présence et, notamment, de la manière dont la reprise de ses fonctions par l'intéressée serait ressentie par l'ensemble des personnes concernées;

Considérant qu'il y aurait également lieu, dans cette hypothèse, de prendre en considération les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de réintégration et, plus particulièrement, son sentiment par rapport aux fautes qu'elle a commises et la manière dont elle envisage d'exercer à l'avenir ses fonctions;

Considérant que de cette manière, c'est-à-dire en portant la durée de la mise en disponibilité à une période de quatre ans tout en permettant à l'intéressée de réintégrer ses fonctions après une période de deux ans si les éléments en présence à ce moment le justifient, un équilibre adéquat est réalisé entre les différents intérêts en présence;

12. Cette mise en disponibilité par mesure disciplinaire constitue l'acte attaqué. Elle a été notifiée à l'intéressée le 24 juillet 1998.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le

statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et notamment de ses articles 65, 77, 78 et 79, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, elle se prévaut de ce que les délais prévus par ledit article 78 pour que la Chambre de recours entende la requérante et donne un avis motivé, n'ont pas été respectés; que, dans une deuxième branche, elle reproche le fait que, à la lecture de l'avis, aucun élément ne permet de déterminer que la majorité requise par ledit article 79 a été atteinte, ni dans quelle mesure et dans quelle proportion; que, dans une troisième branche, elle fait grief à l'avis émis de ne comporter aucune réponse aux moyens qu'elle avait invoqués devant la Chambre de recours;

Considérant, sur la première branche, que les délais prévus par les articles 65, § 3, et 78 du décret précité du 6 juin 1994 sont des délais d'ordre; qu'en cette branche, le moyen manque en droit;

Considérant, sur la deuxième branche, que la requérante n'établit pas, ni n'avance aucun élément susceptible d'établir, ni même ne prétend que la Chambre de recours a émis son avis en violation de l'article 79 du décret du 6 juin 1994; qu'en cette branche, le moyen ne peut être retenu;

Considérant, sur la troisième branche, que la Chambre de recours, en son avis du 23 juin 1998, indique pourquoi elle n'a pas été convaincue par les arguments de la requérante, et émet ensuite un avis nuancé quant à la gravité de la sanction; que, ce faisant, elle a satisfait à l'exigence de motivation; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 65 et suivants du

décret précité du 6 juin 1994, et des dispositions concernant la motivation des actes administratifs; qu'elle soutient que la motivation de la décision du 23 juillet 1998 est affectée de multiples incohérences; qu'elle souligne que, jusqu'au 22 octobre 1997, la partie adverse estimait ne pas disposer d'éléments suffisants pour prendre une décision disciplinaire à son encontre, mais qu'elle prit néanmoins une telle décision, et fort lourde, le 22 octobre 1997 sans disposer d'aucun élément nouveau; qu'elle affirme que "avant même que débute la réunion du 22 octobre 1997, le texte était déjà prêt et la sanction déjà officieusement tombée", ce que la Chambre de recours aurait dû, selon elle, prendre en considération; qu'elle en déduit une méconnaissance de ses droits et un manque d'objectivité dans le chef de l'autorité disciplinaire; qu'elle souligne encore que la gravité de la sanction, pour des griefs qui ne concernent que certaines divergences sur le plan pédagogique, voire sa vie privée, dénote tout à la fois l'acharnement qui lui a été manifesté et l'incohérence de la motivation;

Considérant que les critiques émises à l'encontre de la décision du 22 octobre 1997 sont sans pertinence, dès lors que celle du 23 juillet 1998 s'y est substituée; que, pour le surplus, il suffit de relever qu'après l'audition du 28 août 1997, la décision fut reportée, non pas en raison d'un manque d'information, mais afin de réserver à l'autorité un délai de réflexion; qu'un projet de décision peut être préparé dès avant une audition disciplinaire sans incohérence, ni acharnement, ni préjugé, ni violation des droits de la défense;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 305, § 2, de la nouvelle loi communale; qu'elle reproche au Bourgmestre, qui n'avait pas participé à l'ensemble des débats le 29 août 1997, d'avoir néanmoins participé à la décision du 23

juillet 1998 à laquelle il intervient en tant que signataire de la décision et de sa notification;

Considérant que l'article 305 visé au moyen fait partie du titre XIV de la nouvelle loi communale, titre dont l'article 281 prévoit qu'il n'est pas applicable au "personnel visé à l'article 17 (aujourd'hui 24) de la Constitution", soit le personnel enseignant; que, pour le surplus, on peut admettre qu'il procède du principe de bonne administration et du respect des droits de la défense d'exiger de tous ceux qui ont à décider d'une sanction disciplinaire, qu'ils connaissent parfaitement tous les éléments à prendre en considération et, notamment, qu'ils aient assisté à l'intégralité des auditions de l'intéressé; qu'en l'espèce, le reproche adressé au bourgmestre n'est pas fondé; qu'en effet, il résulte de l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal pour la séance du 23 juillet 1998 que, dès son entame, le bourgmestre s'est retiré "en vertu de l'article 305, § 2, de la nouvelle loi communale"; que le nombre de votants, attesté par le résultat du vote sur la sanction, confirme que le bourgmestre n'a pas participé au vote; qu'il ne peut dès lors être soutenu que le bourgmestre a participé aux débats et au vote; que la signature qu'il a apposée au bas de l'extrait authentifie seulement la décision prise hors de sa présence; que la signature de la notification de la décision, par hypothèse postérieure à cette dernière, est étrangère à sa régularité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de "la violation du principe du respect des droits de la défense" et de l'article 209 (lire sans doute 299) de la loi communale; qu'elle déduit une violation de ses droits de défense de ce qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue à propos de l'avis rendu par la Chambre de recours, élément pourtant essentiel de la procédure;

Considérant que l'article 299 précité fait, lui aussi, partie du titre XIV de la nouvelle loi communale et que, partant, sa violation ne saurait être invoquée par un membre du personnel enseignant communal; que, pour le surplus, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de ce que la requérante n'a pas pu, devant le Conseil communal, critiquer l'avis de la Chambre de recours; qu'en effet, le débat qui, pour assurer les droits de défense de la requérante, devait pouvoir avoir lieu devant le Conseil communal, devait porter sur les reproches adressés à la requérante et sur la sanction qui devait lui être appliquée, possibilité qui lui a été offerte même si elle n'en a guère usé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la "violation des articles 64 et suivants du décret précité du 6 juin 1994"; que, selon elle, dès lors que la sanction de la mise en disponibilité n'a pris cours qu'à dater du 24 juillet 1998, c'est sans fondement juridique valable qu'elle s'est trouvée frappée par des mesures d'éloignement durant toute l'année scolaire 97-98;

Considérant que ce moyen ne critique pas la décision attaquée, mais seulement la situation qui fut celle de la requérante pendant l'année scolaire 97-98 et qui ne résulte pas de l'acte attaqué; que, partant, le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze mars deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.